



ARRETE DU MAIRE N° 613/2019 Divagation des animaux domestiques – Déjections canines

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-1 et L.2122-28 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23 ;

VU le Code de la Route, notamment son article R.412-44 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.633-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ;

CONSIDERANT que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse ;

CONSIDERANT d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries et les trottoirs ;

CONSIDERANT que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté ;

CONSIDERANT que la Ville met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1er : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

Article 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les aires de jeux ou enceintes sportives.

Article 3 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux pour enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur tout ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur tout ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants.

Article 6 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la Ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets répartis sur le territoire communal. **Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.**

Toute personne promenant son chien sur le domaine public doit être en possession d'un sac pour le ramassage des déjections.

Les distributeurs sont placés : Quartier Rimbaud à proximité de l'aire de jeux pour enfants, place de Verdun et place Gambetta.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées feront l'objet d'une contravention de 2ème classe prévue et réprimée par le Code de la Route.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les infractions constatées feront l'objet d'une contravention de 3ème classe prévue et réprimée par le Code Pénal ou d'une contravention de 1ère classe prévue et réprimée par le même code.

Article 9 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

A Nouzonville le 02 décembre 2019

Florian LCOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 02 décembre 2019.